



Décision supplémentaire sur le financement – Elliot Lake Mall Action Committee

1. Le 3 avril 2013, les requérants, le Elliot Lake Mall Action Committee (« ELMAC ») et le Seniors Action Group of Elliot Lake (« SAGE »), ont demandé à la Commission d'émettre une recommandation d'augmentation de l'aide financière pour honoraires d'avocats. Plus précisément, ils ont demandé une recommandation de financement pour embaucher deux avocats principaux et deux avocats adjoints. Une recommandation d'aide financière pour un avocat principal et un avocat adjoint leur avait été accordée dans le cadre de ma première Décision sur la qualité pour agir et l'aide financière du 8 novembre 2012.
2. Un conflit est survenu entre ELMAC et SAGE, et l'avocat de SAGE s'est retiré du dossier de façon unilatérale, laissant l'organisation sans qualité pour agir ou avocat.
3. Le 26 avril 2013, j'ai accordé la qualité pour agir à SAGE et recommandé une aide financière limitée pour cette organisation.
4. La même journée, ELMAC a présenté à la Commission une « requête révisée d'augmentation des ressources », dans laquelle il réitère sa demande de recommandation d'aide financière pour un avocat principal et un avocat adjoint supplémentaires. Les deux requêtes figurent sur le site Web de la Commission.
5. Dans la requête, l'avocat de ELMAC mentionne le nombre d'avocats rattachés à la Commission et énonce ce qui suit :

« Les membres de l'équipe d'avocats de la Commission sont en mesure de se relayer et de faire défiler les témoins. L'équipe est composée d'au moins huit avocats et d'un stagiaire, alors que notre budget ne nous permet que deux avocats, et nous nous efforçons de faire de notre mieux. Malgré l'importante différence de taille entre l'équipe d'avocats de la Commission et la nôtre, nous [avons] une charge de travail presque similaire. Nous devons rencontrer des témoins, enquêter, faire de la recherche et, évidemment, passer en revue les 55 000 documents que contient la base de données Relativity. Notre charge de travail est similaire, mais nos ressources sont considérablement moindres. »

6. À mon avis, il est inexact d'affirmer que la charge de travail des avocats de ELMAC est similaire à celle des avocats de la Commission. Ces derniers ont eu à : déterminer à qui signifier des sommations; organiser la réception des documents remis par les dépositaires;

examiner les revendications de privilège relatives à ces documents et gérer ce processus; passer en revue les dizaines de milliers de documents reçus pour mesurer leur pertinence; établir à quels témoins se rapporte chacun des documents; interroger tous les témoins potentiels; préparer le sommaire de déposition de chaque témoin qui sera appelé à la barre des témoins; passer en revue le sommaire de déposition avec chaque témoin et apporter les modifications nécessaires avant de le distribuer aux participants; s'assurer que tous les participants prennent connaissance des documents que les avocats de la Commission estiment être liés au témoignage de chaque témoin, de façon à ce que les participants soient en mesure de se préparer adéquatement pour la comparution de chaque témoin; préparer les avis en vertu de l'article 17 dans les circonstances appropriées; préparer et effectuer l'examen complet de tous les faits pertinents avec chaque témoin et s'assurer que chaque témoin et participant est traité de façon équitable. Les avocats de ELMAC doivent préparer le contre-interrogatoire de chaque témoin. À cette fin, ils doivent poser des questions importantes pour leurs clients qui n'ont pas encore été posées. Contrairement aux avocats de la Commission, les avocats de ELMAC n'ont aucune obligation envers le public ou d'autres participants, et, ainsi, n'ont pas la même charge de travail que les avocats de la Commission.

7. Aucun des particuliers membres de ELMAC ne fera l'objet, ou n'est susceptible de faire l'objet, d'un avis en vertu de l'article 17 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*. Aucun d'eux n'a été identifié par les avocats de la Commission comme témoin potentiel devant être appelé à comparaître. Toutefois, s'ils devaient y être appelés, leur témoignage portera uniquement sur les répercussions de la tragédie sur leur vie personnelle. Ils n'ont rien à voir avec les événements ayant entraîné l'effondrement du centre commercial et leur responsabilité à cet égard ne fera l'objet d'aucun examen.
8. Les avocats de ELMAC ont modifié leur requête concernant la production en temps opportun des sommaires de déposition et des documents connexes. Dans leur requête initiale du 3 avril 2013, ils énoncent ce qui suit : « *Souvent, comme nous recevons les sommaires de déposition et les documents connexes seulement la veille du témoignage du témoin concerné, nous devons y apporter les modifications nécessaires à la hâte et dans des circonstances difficiles.* » Dans leur requête du 26 avril 2013, ils énoncent ce qui suit : « *Très utiles, les sommaires de déposition et les documents connexes nous sont remis avec un avis préalable allant de "modéré" à "très bref", ce qui, par contre, n'est pas inhabituel dans le cadre d'une commission d'enquête. Cette façon de faire a une incidence sur le calendrier et nécessite une fréquente réorganisation des tâches au sein de notre équipe. Nous devons apporter les modifications nécessaires à la hâte et dans des circonstances difficiles. Des ressources plus importantes nous permettraient de composer de façon plus efficace avec cette réalité inévitable.* »
9. Les avocats de la Commission ont déposé comme pièce 2350, un « Calendrier des témoins, sommaires de déposition et documents » indiquant les dates de production des sommaires de déposition et des documents, ainsi que les dates de témoignage. À mon avis, la grande majorité des sommaires de déposition et documents ont été produits en temps opportun, bien avant la date de comparution des témoins concernés devant la Commission.

10. Dans leur requête initiale pour de l'aide financière additionnelle, les avocats de ELMAC énoncent ce qui suit : « *Bien que nous ayons accepté, à la demande des avocats de la Commission, de nous occuper de l'organisation SAGE, le temps qu'ils nous demandaient de leur consacrer a dépassé nos attentes. Malgré nos efforts soutenus pour les aider, ils n'étaient jamais vraiment satisfaits du temps que nous étions en mesure de leur consacrer. Nous ne voulons pas les laisser sans avocat, mais si nous n'obtenons pas des ressources additionnelles, nous devons chercher des façons de limiter le temps que nous leur consacrons.* » De toute évidence, ce problème ne se pose plus.
11. Deux points secondaires soulevés par ELMAC doivent être corrigés. Ils ne sont pas particulièrement importants, mais requièrent néanmoins qu'on y réponde. D'abord, l'allégation « *nous avons participé au contre-interrogatoire de chaque témoin* » n'est pas tout à fait exacte. Les avocats de ELMAC n'ont pas contre-interrogé Remy Iamónico, Warwick Perrin, Paul Meyer, Jeff Truman, Rhona Guertin ou Chris Clouthier. Certains de leurs contre-interrogatoires ont été très brefs (je ne veux en aucune façon que cette observation soit comprise comme une critique; je fais simplement état d'un fait). En outre, concernant M. Oatley, le requérant énonce ce qui suit : « *Il n'a pas encore participé aux audiences* ». En réalité, M. Oatley y a participé et a contre-interrogé Syl Allard le 29 avril.
12. Lorsque je formule des recommandations d'aide financière, je suis très conscient de la responsabilité de la Commission relativement à l'utilisation prudente des fonds publics. Il arrive très rarement qu'un gouvernement refuse d'accéder à une recommandation d'aide financière, en particulier dans l'optique de l'importance de l'indépendance réelle et perçue de la Commission. Cette responsabilité pèse lourd lors de l'examen de toute demande d'aide financière.
13. Je sais que le rythme de l'enquête est beaucoup plus rapide que ce à quoi on s'attendait et que la production de documents est un processus permanent et imparfait. Pour illustrer cette réalité, examinons le cas de la production du rapport final de l'enquête de l'ingénieur du ministère du Travail qui, à l'approche du 1^{er} anniversaire de la tragédie, n'a pas encore été produit. Il s'agira d'un document important et probablement complexe. Cependant, le mandat de la Commission est d'une durée limitée.
14. Je suis également conscient que les avocats de ELMAC appartiennent à des cabinets distinctes relativement modestes établis dans différentes régions de l'Ontario et représentent un groupe important de personnes (plus de 50) dont l'existence a été gravement touchée par l'effondrement du centre commercial Algo. Les difficultés qui découlent de ces réalités sont évoquées dans la requête, et je ne les conteste pas. Je ne peux pas, en plus, passer outre au fait que le taux de financement du gouvernement pour un avocat principal et un avocat adjoint sont particulièrement modestes.
15. À la lumière des éléments soulignés plus haut, j'en suis venu à la conclusion que la requête des avocats de ELMAC pour une recommandation d'aide financière destinée à l'embauche d'un avocat principal additionnel est justifiée. Par conséquent, je recommande au Procureur général d'accorder une aide financière à ELMAC pour l'embauche d'un avocat principal, conformément aux *Lignes directrices sur le remboursement des débours et frais juridiques*,

et que cette aide financière entre en vigueur 3 avril 2013, date de la première requête d'augmentation de l'aide financière pour honoraires d'avocats.

16. Toutefois, si l'application de cette recommandation créait des difficultés logistiques ou pratiques ou autres difficultés sur le plan des ressources pour les cabinets représentant ELMAC, je suis prêt, à titre de recommandation de rechange, à remplacer l'aide financière pour un avocat principal évoqué plus haut par le financement de deux avocats adjoints, à la discrétion du requérant.

ÉMISE à Elliot Lake, ce 8^e jour de mai 2013.

L'honorable Paul R. Bélanger,
Commissaire